

JOURNAL DE LA HAYE.

L'ABONNEMENT.
 La Haye, Provinces.
 28 h. 30 f.
 14 h. 16 f.
 7 h. 8 f.
 Les insertions.
 1.50, timbre
 10 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA HAYE.
 Les lettres et communications
 envoyées à la direction, France de post.

LA HAYE 19 Juillet.

Le tarif de douanes des Pays-Bas.
 Le projet de loi relatif au tarif des droits d'entrée, de transit, tel qu'il a été communiqué officieusement, etc. le ministre des finances, aux membres des deux des Etats-Généraux :

GUILLAUME II, etc. ;
 Étant qu'il est nécessaire de soumettre à une révision des droits d'entrée, de sortie et de transit ;
 Le conseil d'état entendu et de commun accord avec les Etats-Généraux, avons statué et statuons, par les présentes, d'établir le tarif suivant de droits d'entrée, de sortie et de transit, auquel seront désormais soumises toutes les marchandises et denrées importées, exportées ou passant en transit, que toutes les dispositions comprises dans le tarif et les articles suivants :

Dispositions générales.

1. Des marchandises qui ne sont pas spécifiées dans les articles qui s'y trouvent, il sera payé : à l'importation, et à l'exportation, 1 p. c. ou 10 cents par 100 kilogr. ; ces marchandises sont exemptes de tout droit d'exportation.
 2. Dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, nous avons d'augmenter ou de diminuer les droits sur certaines marchandises, dans des cas spéciaux, ou en général à l'importation et à l'exportation en certains pays ou états ; et cela au plus pour l'espace d'un an, à partir de la promulgation de cette loi.

Des exemptions et exceptions.

3. Outre les marchandises qui, par le tarif même, sont exemptes des droits d'entrée, de sortie ou de transit, sont également exemptes :
 Des droits d'entrée :
 Les produits des possessions néerlandaises d'outre mer, à l'exception toutefois, du sucre raffiné, de la mélasse et du miel, toutefois, que ces produits seront importés directement du lieu de provenance, par des navires néerlandais, sans recharge ; que leur origine sera dûment constatée par l'administration, et qu'enfin, les droits de sortie voulus, auront été payés pour ces produits, aux endroits de provenance.
 Les marchandises revenant des possessions néerlandaises de mer, ainsi que celles qui, après avoir été exportées, sont réimportées d'autres endroits, où elles ne pourraient être réimportées par suite d'une défense éventuelle, qui n'aurait point été levée à l'époque où ces marchandises auraient été exportées de ces possessions.

Les droits de sortie qui auraient été payés dans de pareils cas pour des marchandises de cette catégorie, seront restitués, à l'exception toutefois, dans l'un et l'autre cas, l'administration n'ayant dûment constaté et reconnu et la réalité des faits et l'identité des marchandises.
 Cette exemption et cette restitution des droits de sortie ne s'appliquent point sur les marchandises passant en transit.
 4. Les agrès (y compris les cordages) qui sont importés et exportés comme objets déjà employés à cet usage, bien entendu, à l'importation, la nature de ces objets aura été dûment constatée par l'administration ; aux bureaux de déchargement, à cette fin, un inventaire en règle devra être déposé.

5. Des droits de sortie :
 Les marchandises transportées sur des navires néerlandais, d'un port de l'outre-mer de l'état, sauf à se conformer à telles dispositions que l'administration jugera devoir prendre pour assurer de leur destination, et à la réserve des articles dont l'exportation est défendue, ainsi que des articles suivants : débris de verre, matières pour la fabrication de la colle, cendres de soude, cendres de savonier et de salines.
 Des droits d'entrée et de sortie :
 6. Les munitions de guerre, vires et autres provisions expédiées par, ou de par le département de la guerre à nos armées et foris occupées par nos troupes, ou renvoyées de là en ce pays, munies de certificats d'exemption nécessaires pour ces articles, seront exemptes par le département des finances.

7. Les victuailles et autres provisions de navire, fournies à bord des navires de guerre, à des navires en commission particulière, aux vaisseaux marchands et aux voiliers de pêcheur ; bien entendu, que l'approvisionnement doit être effectué sous le contrôle d'un chef-employé au lieu d'embarquement, qui en réglera la quantité en proportion du personnel de l'équipage, et d'après la nature et l'étendue du voyage projeté ; — ainsi que les approvisionnements à l'usage de l'équipage, à bord des navires entrant dans le port, qu'ils doivent être déclarés tels et reconnus par l'administration, et qu'ils ne doivent point être considérés comme objets de l'exemption des droits d'accise, accordés par l'art. 5, § 6 de la loi du 26 août 1822 (Staatsblad n° 36).

8. Ce qui, à l'arrivée des navires, sera trouvé à leur bord, au-delà de ce qui aura été reconnu nécessaire, par rapport aux victuailles, etc., sera sujet aux droits d'entrée, à moins que cet excédant ne soit et ne demeure déposé dans un des magasins de l'état, jusqu'au départ du navire, ou bien qu'au gré de l'administration, les garanties requises ne lui soient données contre tout changement de destination, ou tout déchargement et qu'en conséquence de cela l'administration ne permette que ces articles restent à bord du bâtiment.

9. Les marchandises, provisions et comestibles, expédiés, pour compte du gouvernement, aux possessions d'outre-mer de

l'état, à nos escadres ou bâtiments de guerre qui se trouvent à l'extérieur, ou renvoyés de là dans le royaume.

8. Les effets appartenant à nos envoyés, près des puissances étrangères, et qui, à leur premier départ de ce pays, sont exportés par eux du royaume. Les effets appartenant aux envoyés de puissances étrangères, résidant près notre cour, jouissent d'une exemption de droits égale à celle que ces puissances accordent, ou accorderont dans la suite, à nos envoyés, et cela sans préjudice de l'exception des droits d'accise, statué par l'art. 5, § 2 de la loi du 26 août 1822 (Staatsblad n° 36).

La jouissance de ces immunités sera constatée par des certificats d'exemption, délivrés par les départements des finances, les porteurs de ces certificats seront tenus de remplir les formalités prescrites par les lois, traitant de la perception des droits.

9. Les chevaux et voitures servant à faire des voyages à l'extérieur, tant à l'entrée, qu'à la sortie, et aux frontières aussi bien qu'aux ports du royaume, sauf l'application de telles mesures que l'administration jugera nécessaires pour prévenir des abus à cet égard ; — ainsi que les bagages ordinaires, que les voyageurs portent avec eux, pour leur usage particulier, mais, avec distinction expresse d'articles de commerce.

10. Les objets faisant partie d'un déménagement, à l'égard desquels il nous est réservé de statuer, ce qui pourra être compris parmi ces objets.

11. Les chevaux, bœufs, brebis, cochons et autres bestiaux, que les habitants de la Néerlande envoient paître dans des prés situés en dehors du royaume, mais sur ses confins, ou sur des terrains avoisinant l'état. A cet effet il sera délivré des passeports de pâturage, sauf un cautionnement au montant des droits prélevables, qui sera déposé en garantie de ce que la ré-importation ou la ré-exportation devra avoir lieu avant l'expiration de l'année, et que les précautions nécessaires à prendre pour la due reconnaissance du bétail importé ou exporté. Quant au bétail paissant, qui retourne entre-temps, ou tous les soirs, aux étables, pour repasser le lendemain, l'administration prendra les dispositions convenables dans l'intérêt de l'agriculture et afin de prévenir l'abus à cet égard.

12. Les fruits d'arbres et de terre, ainsi que les plantes, recueillis sur des terrains étrangers, avoisinant le royaume, situés en deçà d'une distance de 5,500 mètres, des limites de l'état, et appartenant à des habitants de la Néerlande, ou cultivés par eux ; — les matières d'engrais et semences servant à la culture de ces terrains, ainsi que les voitures et bateaux employés pour le transport de ces articles. Bien entendu que cette exemption n'est accordée qu'à la condition expresse, que l'importation ou l'exportation se fasse toujours dans l'intervalle, s'écoulant entre le lever et le coucher du soleil, et dans la saison ordinaire de la récolte ou de la culture des différens articles ; et, enfin, que la possession ou l'usage des terrains limitrophes en question, soit dûment prouvée tous les ans, par les parties intéressées, soit au moyen d'une déclaration du receveur des impôts fonciers, aux bureaux respectifs où les terrains en question sont enregistrés, soit par un contrat de louage en forme.

L'exemption de droits, mentionnée dans ce paragraphe et le paragraphe précédent, sera accordée aussi, sauf les conditions y relatives, aux habitants d'états voisins, possédant ou cultivant des terrains situés sur le territoire du royaume, en deçà de la distance ci-dessus exprimée des limites de l'état, pourvu que les habitants néerlandais jouissent des mêmes immunités pour entrer sur le territoire de ces états voisins, et pour en sortir.

13. Les matières de lest, si elles consistent en pierres, sable et autres de cette nature, n'ayant point de valeur commerciale, ainsi que tout lest consistant en fer, plomb ou pierres, qui n'est pas débarqué, et le fer destiné à servir de lest à l'exportation.

14. Les marchandises (n'appartenant pas à la catégorie de celles mentionnées ci-dessus) importées sur des navires néerlandais du côté de la mer, et transbordées, dans d'autres navires au premier bureau, sur la demande préalable du plus proche employé, supérieur en rang au percepteur, pour être exportées par la même voie, soit immédiatement, soit après un emmagasinement temporaire, de la manière permise par l'art. 3, de la loi du 31 mars 1828, (Staatsblad n° 10).

Art. 4. Une réduction de f 1. par last (de 30 muids) est faite sur les droits sur le froment, le seigle et l'épeautre, importés par navires néerlandais.

Art. 5. La diminution ou l'exemption de droits, établie par la loi sur le tarif introduit en faveur des navires néerlandais, est applicable à toutes les marchandises, importées ou exportées du côté de la mer, dans des navires, munis de lettres de mer néerlandaises.

De l'évaluation des droits.

Art. 6. De tout article, imposé par le tarif à la pièce, au poids ou à la mesure, la perception des droits se fera proportionnellement aux quantités réellement importées ou exportées. Toutes les subdivisions du Kilogr., du litron, du litre ou du florin seront considérées comme un kilogr., un litron, un litre ou un florin entier et comptées comme tels ; seront pareillement comptées comme cents entiers les fractions de cents que présentera le total des droits à payer, pour la valeur ou la quantité déclarée.

Art. 7. Le déclarant aura la faculté d'acquitter à raison de la valeur, du nombre ou de la mesure, toute marchandise, à l'exception toutefois des chevaux, du bétail ou du poisson, — sur laquelle les droits de transit sont établis par le tarif d'après ce taux, ou d'après le poids, à raison de 10 cents par 100 kilogr., pourvu qu'il en manifeste l'intention en faisant sa déclaration.

Partout où cela pourra être utile aux intérêts du commerce, il est réservé à l'administration de modifier les réglemens établis par les lois existantes, concernant les formalités à remplir à l'égard des marchandises qui seront déclarées passer en transit ; sauf

telles mesures de sûreté qu'elle jugera devoir prendre à l'égard des droits d'entrée.

Art. 8. Le droit d'entrée, de sortie et de transit sur chaque article sujet à un de ces droits, ne sera, dans aucun cas, de moins de 5 cents, quelle que soit d'ailleurs la quantité ou la valeur des objets importés, exportés, ou passant en transit.

De la tare.

Art. 9. Au transit il ne sera pas accordé d'indemnité pour la tare.

Pour toute marchandise imposée au poids, mais pour laquelle il n'est pas établi de tare dans le tarif, la tare à accorder à l'importation et à l'exportation est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les barilles, caisses, etc., en bois, 15 par 100 kilogr. de poids brut.
 Pour tout emballage en cuir, nattes, paniers, canastres, toiles et autres matières semblables, 5 par 100 kilogr. du poids brut.

Art. 10. Les déclarans qui ne seraient pas satisfaits du montant de la tare, tel qu'il est établi par le tarif ou par l'article précédent, auront la faculté de payer les droits d'après le poids net des marchandises, tel qu'il sera constaté et reconnu, à leurs frais, par les employés préposés.

En cas d'emballage mélangé, c'est-à-dire lorsqu'une partie des marchandises est imposée au poids et l'autre partie à la valeur, le poids net des marchandises de la première de ces deux catégories sera, en tout cas, constaté aux frais des parties intéressées, par les employés préposés, et les droits seront ensuite perçus d'après le montant que donnera cette vérification.

Art. 11. Sur tous les articles exempts des droits d'accise, frappés à la mesure et n'entrant pas dans les termes de l'art. 122 de la loi générale du 26 août 1822 (Staatsblad n° 36) il est accordé une déduction, à savoir :

Sur les articles venant d'Angleterre, d'Emden, de Brême, de Hambourg, et les endroits connus sous la dénomination de Kleine Oost (1), ainsi que de France, d'Espagne, de Portugal, et des endroits en deçà du détroit de Gibraltar, 0 p. c.
 Sur ceux venant d'ailleurs 12 p. c.

De transit.

Art. 12. Le transit des articles ci-après mentionnés, importés du côté de la mer, en des quantités moindres que celles exprimées ci-dessous, après chaque article, ne sera perçu que sur paiement des droits d'entrée :

Ancre.	6,000 kilogr.
Chânes de cable.	20,000
Chânes d'appareil.	3,000
Caçons.	10,000
Fusils.	20 pièces.
Pistolets.	20
Sabres.	30
Cordages.	8,000 kilogr.
Viande salée, net.	5,000
Lard salé, net.	2,000
Pain ou farine.	5,000

De l'abrogation des lois antérieures et de l'époque de l'introduction de la présente loi.

Art. 13. A partir du jour où la présente loi sera mise en vigueur, toutes les lois antérieures relatives à l'importation et à l'exportation des marchandises, et de la loi du 26 août 1822, (Staatsblad n° 36) pour ce qui concerne les droits d'entrée et de sortie, les lois du 26 août 1822, (Staatsblad n° 36) du 8 janvier 1824, (Staatsblad n° 10) du 10 janvier 1825, (Staatsblad n° 4) ; du 24 mars 1826, (Staatsblad n° 14) ; du 11 avril 1827, (Staatsblad n° 14) ; du 31 mars 1828, (Staatsblad n° 11) ; du 24 décembre 1828, (Staatsblad n° 85) ; du 1er juin 1830, (Staatsblad n° 16) ; du 8 juin 1831, (Staatsblad n° 15) ; et du 31 mai 1843, (Staatsblad n° 24) et de toutes les Mandons et ordonnances, etc.

Par arrêté royal, du 21 mai dernier, il est décidé que plusieurs terrains situés dans la commune de Sloten, seront aliénés et cela pour la construction des fortifications destinées à la défense d'Amsterdam, avec le dessèchement du lac de Harlem simultanément.

Par arrêté du 26 juin dernier, le roi a accordé à M. le baron Sloet tot Oldhuis, et à sa demande, démission honorable de ses fonctions de forestier du troisième district de chasse de la Gueldre.

A été nommé forestier-adjoint pour ce district M. J. Brantzen van Rhederoot ; l'administration de tout ce qui concerne ce district a été confiée au forestier-adjoint M. le baron de Zuylen de Nieveld van de Schaffelaar.

Un ordre du jour publié le 5 de ce mois à Alger, prévient l'armée française que S. A. R. le prince Henri des Pays-Bas, commandant l'escadrière hollandaise d'évolution dans la Méditerranée, doit, d'après les instructions qui lui ont été données, toucher à Alger. MM. les lieutenans-généraux commandant la division donneront des ordres pour que le prince soit reçu partout où il se présentera avec les honneurs dus à son rang.

On écrit d'Utrecht, en date du 18 juillet :
 La reine visite souvent les beaux environs de Soestdyk et tout le monde se réjouit de revoir la bienfaitrice de toute la contrée.
 Hier, S. M. accompagnée de S. A. R. le prince Alexandre, a honoré d'une visite Son Exc. le ministre d'état baron van der Capelle, à sa campagne de Vollenhoven ; S. M. a bien voulu dîner chez Son Excellence.

Avant-hier est décédé en cette résidence Son Exc. le conseil-

(1) C'est à dire ceux situés entre le Dollard et les côtes en deçà du Sund.

Nouvelles d'Allemagne.

La Gazette Universelle Allemande contient les détails ci-après sur les troubles récents qui ont éclaté à Prague :

Les ouvriers qui travaillent au chemin de fer s'étaient vu, disent les uns, retrancher quelque chose du prix de leur journée, ou, selon les autres, ils n'avaient pas reçu leur paie entière (car quoique la pluie les eût empêchés de travailler une couple de jours, ils avaient compté sur leur pleine solde). En conséquence, le 8 juillet ils s'assemblèrent au nombre de plusieurs cents, dans le voisinage de la porte de Porzitsch non-loin du mont Ziska, au pied duquel passe le chemin de fer, et se tinrent toute la matinée tranquilles, sans travailler. Aussitôt plusieurs compagnies d'infanterie, de même que plusieurs escadrons de cavalerie, s'avancèrent pour occuper les portes. Mais vers 4 heures de l'après-midi ils attaquèrent à coups de pierre la porte de Porzitsch, qu'on avait fermée et mise en état de défense. Le chemin fut détruit la longueur de dix perches, les pierres du mur nouvellement construit qui longe le mont Ziska furent arrachées et lancées contre le militaire; enfin la maison des douanes fut démolie, l'aigle impériale abattue, foulée aux pieds et insultée, jusqu'à ce que le prince Windischgrätz, général-en-chef des troupes en Bohême, eut ordonné de faire feu. Deux personnes furent tuées, et un enfant qui se trouvait par hasard à la fenêtre. Il y eut plusieurs blessés. L'animosité du peuple est grande, surtout contre les juifs. Plusieurs compagnies sont restées pendant la nuit du 8 dans le voisinage du quartier des juifs pour les protéger.

Aujourd'hui on a affiché de nouveau des placards à tous les coins des rues pour exhorter les habitants à rentrer le soir de bonne heure chez eux, et les maîtres à garder les ouvriers au logis; les auberges et les cabarets doivent être fermés à 10 heures. Cependant j'apprends à l'instant qu'une foule d'individus se sont réunis sur la place qui est à l'entrée du quartier des juifs et où demeurent les juifs plus aisés qui ne veulent pas loger dans le quartier même, et ont brisé à coups de pierres les fenêtres des habitations des juifs. Plusieurs arrestations ont eu lieu. Tout est tranquille dans les fabriques.

Posen, 8 juillet.

On a été grandement surpris de voir arrêter hier un libraire de cette ville, M. Z—ski, sans qu'on sache encore ce qui a motivé cette démarche. M. Z. est polonais natif, bien qu'il adhère au culte grec. Ayant étudié en droit, il était autrefois référendaire à la chambre de justice (à Berlin), mais il prit son congé et vint, il y a quelques années, établir ici une librairie où l'on prétend qu'il a fait de bonnes affaires. Il n'est guère croyable que le simple débit de livres polonais défendus, qu'on dit avoir été trouvés lors de la révision de son magasin, ait entraîné la prise de corps d'un homme établi dans cette ville et qui, par sa profession, donne à l'état les garanties nécessaires relativement à sa personne. Il faut donc qu'une autre chose ait motivé les procédés de l'autorité à son égard; peut-être fait-il partie des associations politiques des Polonais, et son arrestation ressemble-t-elle à celle de M. de M—ski, dont l'affaire n'est pas encore jugée et qui se promène toujours sous l'escorte d'un officier de police.

Un journal allemand annonce que le gouvernement napolitain a communiqué au cabinet de Vienne toutes les pièces relatives aux sujets autrichiens qui ont été pris en Calabre les armes à la main: il ajoute que l'Autriche, suivant l'opinion générale, ne réclamerait point leur extradition pour s'épargner la cruelle obligation de châtier selon la rigueur des lois les fils de l'amiral Bandiera.

D'après le recensement effectué en 1840 la population de la monarchie prussienne s'élevait alors à 14 millions 934,340 habitants.

On écrit de Berlin, 14 juillet, au Journal de Francfort :

Le règlement qui fixe pour la Prusse le mode de procédure à suivre en matière matrimoniale a été publié en grande partie, comme l'indique l'ordre de cabinet royal du 28 juin, pour recueillir les expériences des tribunaux au sujet du divorce, et préparer à l'aide de celles-ci une loi sur le divorce. Cette loi sera soumise non pas seulement aux états, mais encore à la critique de l'opinion.

Il faut convenir que le roi de Prusse ne pouvait pas adopter une voie plus juste et plus équitable pour arriver au but, qui est de concilier avec la pratique les différentes opinions théoriques qui ont été mises en avant à l'occasion du projet de loi sur le divorce. Quel moyen plus sûr d'atteindre ce but que de recourir à l'expérience!

Le roi, après avoir consulté le conseil d'état, s'est décidé à publier un règlement sur le mode de procédure en matière matrimoniale.

Ainsi la Prusse peut s'attendre à une loi sur le divorce qui s'écartera autant des théories légères et superficielles émises de nos jours sur cette institution, qu'elle sera conforme au point de vue qui peut être regardé comme celui de notre siècle.

Dans les procès pour divorce il y aura dorénavant un avocat général; c'est là une réforme appropriée à l'époque actuelle et qui prouve en même temps que l'état sait bien apprécier l'importance du mariage. Le mariage n'est pas une institution privée, mais publique. Sur lui repose la famille, sur la famille la société, et sur celle-ci l'état.

En un mot, nous pensons qu'il était difficile de choisir avec plus de justice et d'habileté les moyens propres à écarter les différends auxquels avait donné lieu le projet de loi sur le divorce. C'est là un procédé très-libéral de la part du gouvernement.

Suivant les résultats qu'il fournira et les avis qu'y rattacheront les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, le gouvernement rédigera les principes qui devront servir de base à la loi sur le divorce. Pour ce qui est de cette dernière, il se croit si peu infaisable qu'il veut non seulement rechercher le conseil et l'approbation des états, mais consulter encore l'opinion publique.

Il faut remarquer que le gouvernement prussien n'agit de la sorte que par suite de l'énergique opposition qu'a rencontrée le projet de loi sur le divorce, ce qui prouve que, loin de redouter l'opposition, il l'encourage. Mais qui peut décider plus sûrement entre elle et le gouvernement que l'expérience? Nous croyons que l'opinion publique, si on lui laisse le temps, se dirigera toujours d'après elle.

Nouvelles d'Egypte.

Alexandrie 26 juin.

Le grand bateau à vapeur l'Oriental est parti d'ici le 22 du

courant au matin avec les valises et les passagers arrivés de Calcutta et de Bombay, au nombre de 150 environ. Le capitaine de l'Oriental était très-riche; on en évaluait le fret à 200,000 fr.

Le steamer anglais de guerre Geyser, parti de Londres le 13 du courant, et ayant à bord le nouveau gouverneur-général des Indes, sir H. Hardinge, a jeté l'ancre dans notre port le 22 au soir. Le gouverneur n'a débarqué que le lendemain à six heures du matin; les forts l'ont salué et un canot de parade de pacha l'a transporté à terre. Sir Hardinge s'est porté de suite au palais de Mehemet-Ali, où celui-ci lui a fait l'accueil le plus amical. Le prince et le gouverneur ont eu ensuite une longue conférence, après laquelle sir Hardinge est venu en ville dans une voiture de S. A., et est allé assister aux prières du dimanche dans la chapelle protestante. Puis il est retourné à bord du Geyser, ayant refusé d'accepter le palais de l'amiral Saïd-Pacha, que le pacha avait disposé pour le recevoir. Le lendemain, une nouvelle conférence a eu lieu entre ces deux grands personnalités, après quoi sir Hardinge est parti pour le Caire sur un bateau à vapeur mis à sa disposition par Mehemet-Ali. De cette ville, le gouverneur se rendra à Suez, où un bateau à vapeur l'attend pour le conduire à Bombay. Il paraît que dans les deux conférences qui ont eu lieu il n'a été agité d'autre question que celle de l'établissement d'un chemin de fer de Suez au Caire. S. A. a promis de se prêter à la réalisation de ce projet.

L'intérieur de l'Egypte jouit également d'une parfaite sécurité. On fait des préparatifs pour recevoir Ibrahim-Pacha, ainsi que les princes qui doivent se rendre en France sous peu de jours; Soliman-Pacha est toujours ici, occupé à organiser l'armée. On travaille activement aux fortifications qui entourent notre ville; le colonel Gallice-Bey préside à ces travaux. Une vigoureuse impulsion est aussi donnée aux travaux du nouveau canal qui doit se joindre à celui de Mamoudrah. Cet ouvrage rendra encore plus faciles les communications avec Alexandrie. Dix mille soldats y sont employés. On dirait que l'âge, bien loin d'étéindre les forces de Mehemet-Ali, ne fait qu'augmenter son énergie et son activité.

Les troupes régulières du soudan se composent d'esclaves noirs pris dans le Darfour et le Cordouban, qui se sont révoltés contre leurs chefs et se sont dirigés vers la Négritie. Mehemet-Ali a envoyé immédiatement de la Haute-Egypte à Kartum trois ortas d'Arnauts qui seront suivies de cinq régiments d'infanterie. Enim-Pacha, un des cinq gouverneurs du soudan, est rappelé; il sera traduit devant un conseil de guerre. On l'accuse d'avoir donné lieu à ces désordres. On travaille activement aux fortifications d'Alexandrie.

Nouvelles et faits divers.

Nous avons déjà annoncé la nouvelle du blocus que les Anglais ont déclaré devant Arica, un des ports du Chili. Nous remarquons à ce sujet les lignes suivantes dans une lettre de Lima, du 23 avril, arrivée à Bordeaux :

La corvette le Yungay continuait à bloquer Arica, malgré les promesses faites à l'amiral Dupetit-Thouars, qui était passé sur cette rade avec la Reine-Blanche, et avait obtenu la levée du blocus. Un navire de commerce français le Gustave II, qui avait fait voile de Valparaiso pour Arica, n'a pu entrer dans ce dernier port et a dû relâcher dans la rade de Callao. (Presse.)

On lit dans une des correspondances de Constantinople du 27 juin, apportées par le Léonidas, dernier paquebot d'Orient entré à Marseille, le 12 juillet :

Un français (Corse), M. Arighi, médecin de la quarantaine de Keumurdjuna, près Salonique, a brûlé la cervelle au mudir, directeur turc de l'office sanitaire dont il faisait partie; on s'en est saisi, il a été écroué en prison; il devait être conduit ici, mais on a appris que les turcs, furieux de ce qu'un gidour (infidèle) avait osé assassiner un musulman, n'ont rien trouvé de plus naturel que de le massacrer dans sa prison, et ils ont dit qu'il s'était suicidé.

Le tribunal de police correctionnelle de Vendôme vient d'être appelé à faire l'application de la nouvelle loi sur la chasse.

Vendredi dernier, une petite fille de douze ans était pourvue pour avoir, en allant à l'herbe, détruit un nid de perdrix. Le tribunal, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, l'a condamnée à 16 francs d'amende et aux dépens. La grande jeunesse de cette enfant a déterminé l'indulgence du tribunal, qui ne lui a infligé que le minimum de la peine, le maximum pour destruction de nids est de 100 francs, et peut être porté à 200 francs en cas de récidive, ou si le délinquant était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence ou s'il a fait des menaces.

On lit dans le Journal d'Odessa, sous la rubrique de Kichinev, 10 mai.

Le 13 du mois passé, à 7 heures du matin, par un temps parfaitement calme, il s'est montré dans le ciel un grand cercle lumineux, dont la partie intérieure paraissait couper le disque solaire; cette même partie du cercle était entrecoupée par un autre cercle plus petit, mais aussi brillant, ayant pour centre le soleil; aux points d'intersection de ces deux cercles on vit alors apparaître des paraboles. Au bas du plus petit cercle se forma comme un segment de lumière et dans le haut une courbe aux couleurs de l'arc-en-ciel, composée de plusieurs sortes de couleurs de cercle à rayons égaux partant de centres différents, et coïncidant avec le point supérieur du plus petit cercle. Plus haut, à droite et à gauche, on voyait deux arcs pleins d'éclat, formant les contours de l'arc-en-ciel, et éloignés des cercles en question. Ce phénomène a été visible dans toute sa beauté jusqu'à 9 heures 1/4, et puis il a disparu peu à peu. Durant tout ce temps l'air a été parfaitement sec; quelques légers nuages occupaient le haut de la voûte céleste; le thermomètre marquait 19° R.

On élève à Tampico au Mexique un superbe monument destiné à recevoir la jambe de Santa-Anna, celle qu'il perdit à la Vera-Cruz en combattant contre les Français. Le mausolée qui doit renfermer cette relique est en beau marbre tiré d'une carrière qu'on a découverte récemment dans les environs de Tampico.

La poste transporte en Angleterre toutes sortes d'objets, jusqu'à des fragments de cadavre.

Il y a quelques jours, un paquet arriva à l'adresse d'un chirurgien de Londres, les enveloppes qui le recouvraient étaient tellement imprégnées de sang qu'on pouvait

par un marin criminel, mais ingérée par suite d'une médication dangereuse... s'administrer secrètement à fortes doses... M. Lacoste lui-même... le 16 mai, puis que d'une part il n'est pas démontré que M. Lacoste ait... le 16 mai, puis que d'une part il n'est pas démontré que M. Lacoste ait... le 16 mai, puis que d'une part il n'est pas démontré que M. Lacoste ait...

Audience du 14 juillet... M. le président termine ce résumé par les paroles suivantes... M. le président donne lecture aux jurés des questions qu'ils auraient à ré...

Nouvelles de Belgique.

Bruxelles, 18 juillet. Le sénat a commencé aujourd'hui la discussion du tarif des droits différentiels. M. Gassiers, M. Bonis-Maes, M. le comte de Ribaucourt, M. de Marquis de Rodes, M. d'Hoop, M. le baron de Coppens, et M. de Ronillé ont parlé en faveur du projet, M. Claes-de-Cock et le comte de Baillet se sont déclarés contre.

Les journaux d'Anvers publient le texte d'une pétition que les habitants de la place d'Anvers viennent d'adresser à la commission permanente de la province, et dans laquelle ils déclament la décadence de cette branche de l'industrie nationale. La loi du 4 avril 1843 a eu les conséquences les plus déplorables, trente-deux raffineurs ont entièrement cessé leurs travaux, les uns par détresse, les autres pour se soustraire à des peines pécuniaires. Nous laissons à l'appréciation de tout le monde si ces faits ne méritent pas une attention particulière.

une partie de corps humain évidemment destiné à la dissection. Ce fait qui s'est renouvelé, dit-on, plus d'une fois a décidé l'administration à arrêter des mesures pour qu'on n'abuse plus à ce point des commodités offertes pour le transport public des paquets par les niales.

Trente ou quarante maisons de Villeneuve-sur-Maine, sont devenues la proie des flammes; et l'incendie a été si prompt, que plusieurs personnes ont perdu la vie. On rapporte que tout un côté d'une rue a pris feu avec une telle rapidité, qu'il a fallu renoncer à porter secours.

On écrit d'Anvers, 18 juillet. Un jeune garçon de 7 à 8 ans, qui, au marché de légumes d'hier tentait d'enlever une poignée de cerises, a reçu de la marabande un coup sur la tête qui l'a fait tomber mort sur la place.

On écrit d'Ostende: Un de ces soirs, vers 8 heures, un crime affreux était sur le point de se perpétrer sur l'étranger à un quart de lieue à l'Ouest de cette ville. Deux femmes de Charleroi, une vieille et une jeune, ayant avec elles deux petites filles, une de 22 mois et une de 3 ans et demi, dont elles sont la grand-mère et la mère, se trouvaient sur l'étranger aux environs du fort Wellington, lorsque la plus âgée emportant l'enfant de 22 mois, courut dans la mer et le jeta à l'eau, tandis que sa fille restait à quelque distance avec son autre enfant.

Cet acte horrible ayant été aperçu par deux anglais, qui se promenaient non loin de là, un d'eux s'empressa de voler à l'endroit où le crime était sur le point de s'accomplir, saisit l'enfant, qui se trouvait sous l'eau sans mouvement et la face en bas, l'emporta et parvint, conjointement avec son compagnon, à s'emparer de l'auteur du crime. D'autres personnes étant survenues entretemps on arrêta les deux étrangères, pendant qu'on allait déposer les enfants dans une habitation voisine, où on leur prodigua les premiers secours en attendant l'arrivée du docteur De Jummé, qui, après avoir constaté l'état de la victime, parvint après beaucoup d'efforts à la rappeler à la vie.

Un des Anglais étant accouru en toute hâte en ville, vint quêrir la police; trois agents se rendirent sur les lieux et opérèrent l'arrestation des deux malheureuses, qui se trouvaient dans un état d'ivresse assez prononcé, n'ayant pas eu la force, disent-elles, d'exécuter de sang-froid leur sinistre projet, qui était de noyer d'abord les enfans et de se suicider après. La plus jeune des femmes a déclaré que c'est la misère et le désespoir d'être abandonnée de son mari qui l'ont poussée à engager sa mère à exécuter avec elle le double crime d'infanticide et de suicide.

La mère et la fille ont été incarcérées dans la prison de cette ville, elles seront conduites aujourd'hui à Bruges et mises à la disposition du procureur du roi.

Les deux enfans ont été confiés aux soins de l'administration des hospices.

RAPPORT

PAR M. THIERS,
AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI
RELATIVE À L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

PREMIÈRE QUESTION.

A quelles conditions faut-il soumettre les postulans qui se présentent pour créer des établissemens d'instruction publique?

(Suite. — Voir notre numéro d'hier.)

L'église française, Messieurs, a eu la gloire qu'aucune autre n'a partagée avec elle, de rester indépendante, sans pour cela rompre avec l'église romaine, sans l'ébranler, sans l'affaiblir. Tandis que l'église d'Allemagne, tandis que l'église d'Angleterre, pour devenir indépendantes, sont sorties de la grande unité catholique; tandis que l'église espagnole, pour éviter cet inconvénient, est tombée dans une dépendance servile et a subi les horreurs de l'inquisition, l'église française, avec un grand esprit pour législateur, Bossuet, avec un grand roi pour souverain et pour appui, Louis XIV, cette église est restée membre de la grande unité, et avec cela libre et affranchie de la honte sanglante de l'inquisition. Tenez donc pour sacrées, pour inviolables les lois sur lesquelles elle a fondé cette orthodoxie indépendante et libre. N'y aurait-il que cette raison, elle suffirait pour élever de tous les congrégations religieuses qui ne professent pas les quatre articles de Bossuet.

Mais il y a d'autres raisons encore et non moins puissantes. Les lois du pays, ces lois ont prononcé; elles ont voulu certaines congrégations; il faut obéir à leur commandement. On ne peut pas poursuivre les individus, ne pas chercher s'ils sont assemblés sur le territoire de façon à faire supposer qu'ils existent en congrégation; mais on a bien le droit de les arrêter quand ils se présentent pour exercer certaines fonctions; on a bien le droit de leur demander ce qu'ils sont, s'il appartient à des ordres religieux défendus par nos lois, et, dans ce cas, leur interdire les fonctions qu'ils voulaient exercer. C'est assurément la moindre des exigences.

La question, du reste, est uniquement dans la forme de la déclaration exigée.

On a dit que cette question: Etes-vous ou n'êtes-vous pas jésuite? que cet appel à la conscience avait quelque chose de blessant pour eux. Il me semble, Messieurs, que si vous demandiez aux hommes: Crovez-vous telle ou telle chose, avez-vous telle foi ou telle autre? le reproche pourrait être mérité. Mais quand vous vous bornez à les interroger sur un fait, quand vous leur demandez ceci: Vous êtes-vous associés à un chef étranger, contrairement à la loi française? quand vous leur demandez cela, vous ne contraignez en rien les consciences.

Vous pourriez, au nom de la loi, rechercher si le fait est ou n'est pas, et alors vous livrer à des investigations ou fâcheuses ou humiliantes pour les individus; mais vous vous contentez de la parole de celui auquel vous vous adressez; qu'y a-t-il là d'offensant? N'y a-t-il pas, au contraire, une preuve d'estime, de confiance, quo' beaucoup de gens, il faut le dire, trouvent excessive, presque puérile, ôtant même à la loi sa sanction, son efficacité; car les interrogés peuvent mentir?

Nous ajouterons, pour ce qui concerne les jésuites, que nous ne sommes pas associés à leur égard d'un petit esprit de calomnie et de persécution, mais que leurs maximes morales, leurs doctrines sur la puissance spirituelle et temporelle, leur vie agitée, les souvenirs qu'ils rappellent, tout cela suffit pour que des législateurs prudentes, écartant de l'enseignement, il nous faut des docteurs dignes et respectés pour leur confier la jeunesse. Et puis

on n'exigera pas apparemment que le rappel des jésuites soit prononcé en 1844 par la chambre des députés, et ce serait leur rappel assurément que de leur faire rouvrir aujourd'hui en France la carrière de l'enseignement.

En conséquence, votre commission, unie à la presque unanimité de la pairie, vous propose de maintenir la déclaration en question.

Telles sont, messieurs, les conditions auxquelles on pourra de plein droit devenir instituteur de la jeunesse:

Il faudra être Français, — âgé de trente ans, — être porteur d'un certificat de moralité, — être pourvu de grades élevés payés d'un stage de trois ans ou d'un brevet spécial de capacité pris au moment de l'entrée dans la carrière et destiné à dispenser des grades élevés et du stage.

C'est assurément la liberté pure et simple; car ces conditions éloignent jusqu'à la possibilité de l'arbitraire. Elles exigent, il est vrai, un haut mérite; mais la liberté n'a jamais été imaginée pour dispenser les hommes du mérite.

DEUXIÈME QUESTION.

A quelle surveillance, à quelle juridiction faut-il soumettre les établissemens particuliers d'instruction publique?

Il n'y a personne, parmi les adversaires les plus prononcés du système d'éducation existant en France, qui ose soutenir qu'en laissant naître les établissemens libres, on ne doive les surveiller, les réprimer, s'ils viennent à faillir. Quand, par exemple, on a la censure en matière de presse, on n'a pas besoin de tribunaux. Mais quand on accorde la liberté, quand on permet de tout dire, de tout écrire, on fait naître à l'instant même la nécessité de surveiller, de punir ceux qui disent ou écrivent ce qu'ils ne devraient ni dire ni écrire. Il est élémentaire qu'en sortant du système préventif, on entre sur-le-champ dans le système répressif.

Ainsi des établissemens d'instruction publique, créés à volonté, pourraient donner une instruction négligée, mais ce qui est pire, souffrir des mœurs relâchées chez leurs élèves, ou leur inspirer un esprit contraire aux institutions. Il serait intolérable que cela pût être sans que cela fût réprimé à l'instant même. Enoncer de telles vérités, c'est les avoir démontrées.

Mais qui inspectera les nouveaux établissemens, qui les surveillera, qui les jugera quand ils auront failli? Là seulement réside la vraie difficulté. Quant à nous, Messieurs, la réponse n'a pas été douteuse. Ce sera un corps spécial, voué à ce genre de fonctions, familiarisé avec l'éducation publique, les difficultés, les méthodes, habitué à juger les vices ou les qualités des établissemens consacrés à la jeunesse. Or, il y a dans l'état un corps de ce genre, c'est le corps enseignant, c'est l'Université; c'est à elle qu'il faut donner le soin de surveiller, de juger les établissemens d'instruction publique, d'apprécier leurs défauts et leurs mérites.

Ici, Messieurs, s'élève une sorte de clameur, non pas de la part des établissemens libres, appartenant à des laïques, mais, il faut le dire, de la part du clergé.

Être surveillé, jugé par l'université, disent les défenseurs qui ont pris en main la cause du clergé, est une tyrannie intolérable. Ils ne se bornent pas à cela; ils se plaignent de ce que les grades, qui sont la condition de la liberté d'enseignement, soient conférés aux ecclésiastiques par l'Université. C'est, disent-ils, les faire dépendre de rivaux pour entrer dans la carrière, pour y vivre, pour y être maintenus ou en être exclus.

Votre commission a voulu entendre tous les hommes spéciaux; elle a entendu les plus respectables dans chaque partie de l'enseignement; elle a entendu les proviseurs des collèges royaux, membres de l'Université; elle a entendu plusieurs ecclésiastiques dirigeant des maisons particulières d'éducation; enfin les chefs d'instructions laïques. Moi-même, Messieurs, je me suis fait un devoir de rechercher les faits, d'écouter tous ceux qui pouvaient me les faire connaître; j'ai entendu avec soin, avec empressement des ecclésiastiques d'un haut intérêt; j'ai lu les réclamations du clergé, et je l'avoue, c'est avec une peine profonde que j'ai vu élever des prétentions inconciliables avec la bonne police de l'état, avec la vieille, l'éternelle et nécessaire division des pouvoirs.

Il n'y a pas un homme politique, ayant quelque élévation dans les vnes, quelque connaissance de la société humaine, qui ne désire sincèrement concilier aux institutions nouvelles l'adhésion des ministres du sacerdoce, qui ne veuille voir ces anciens amis du régime passé réconciliés avec le régime présent, et voulant enfin comprendre le siècle, à l'exemple de cette sage et profonde église romaine, qui depuis les Césars jusqu'à Napoléon, a su suivre le mouvement du temps; qui, sous les premiers, disait: Rendez à César ce qui est à César, et qui, sous le dernier, a quitté la capitale du monde chrétien pour venir à Paris sacrer le nouvel empereur, fils de la victoire!

Qui ne serait heureux d'un tel rapprochement? Mais s'il faut l'opérer au prix du renversement de toutes les lois, de tous les principes, peut-on, Messieurs, nous le demander? Vous allez juger des conditions qu'on voudrait faire aujourd'hui à l'état.

Il y a, comme nous l'avons déjà dit, outre les 46 grands collèges royaux et les 312 collèges communaux dirigés par l'état ou les communs; il y a 1,016 institutions particulières dirigées par des laïques ou des ecclésiastiques. Nous avons entendu des laïques d'abord. Nous leur avons demandé s'ils regardaient comme conforme à leur intérêt, à leur dignité, à leur sûreté, d'être inspectés, surveillés, jugés par l'Université.

Voici leur réponse unanime. Nous invoquons, ont-ils dit, l'inspection de l'Université comme un stimulant nécessaire pour nos professeurs et nos élèves, comme une garantie pour les bons établissemens contre les mauvais, comme un moyen de distinguer les uns des autres; nous nous plaignons de ce que cette inspection n'est pas assez fréquente, assez sérieuse, et nous attribuons cela au trop petit nombre d'inspecteurs dont l'Université dispose.

Ces mêmes hommes nous ont dit: Quant à la répression à exercer sous forme de censure, et même quant à la suppression elle-même de nos établissemens en cas de délit grave, nous préférons le jugement de l'Université représentée par le conseil royal, à celui de tout autre corps de l'état. L'Université sait ce que nous sommes, elle peut nous juger avec plus d'indulgence, de connaissance de cause: nous ne l'avons jamais vue animée de haine contre nous: peut-être pourrions-nous lui reprocher de ne pas nous estimer autant que nous valons, mais elle n'a jamais exercé de rigueur à notre égard; il n'est pas supposable qu'elle le veuille dans l'avenir. D'ailleurs, le jugement par des hommes

de notre état, sera moins éclatant, produira pour nous, usons le mot, moins fâcheux qu'un jugement devant les tribunaux.

Enfin, ces mêmes hommes ont ajouté: Quant à la collation des grades, nous n'avons jamais pu apercevoir à la limite de la jeunesse les élèves présentés aux examens de bachelier, de licencié ou de docteur, si l'université discernait en eux leurs connaissances originales.

(La suite à demain.)

Theâtre-Royal-Français.

Samedi 20 juillet. — (Représentation N° 23.)

Le Barbier de Séville,

Opéra-comique en quatre actes, paroles de Beaumarchais, ajusté par la musique de Rossini, par M. Castil Blaze.

On commencera à SEPT heures.

AU PREMIER JOUR

LA REINE DE CHYPRE.

Retardée par l'indisposition de M. Allard.



Dépôt chez M. MIESTEL, Libraire, Hock Toorenstraat, à La Haye

Sous presse MATHILDE, par Eug. Sue, pour paraître sous peu en 12 volumes. Les Mystères illustrés à 9 fr. vont être terminés et la souscription fermée.

3° Liv. A 10 C. LE JUIF ERRANT, par Eug. Sue, éd. de poche.

Est arrivée à Amsterdam, chez F. Canongette, Vygendam. Chaque livraison à 64 pages, grand pap. de luxe 20 c. petit pap. velin 10 c. Un beau Portrait de l'auteur 50 c., gratis aux 1000 1^{re} souscripteurs. Une notice intéressante sur M. Eugène Sue, aussi gratis aux souscripteurs. Les Mystères de Paris, avec fig. de 9 à 4 fr. id. de Londres; 6 vol. net 2 fr. VIDOCQ, vrais Mystères de Paris, 6 v. à 30 c. les 3 souscripteurs, 4 v. de REYBAUD, Réformateurs et Socialistes modernes, ouv. couronné, 6 v. Histoire de la Réformation, par Merle d'Aubigné, 3 parties gd. 8° 12 fr. n. BOURGEBY ET JACOB, anatomie complète, 20 sup. pl. et texte net 25 fr. le gr. pap. à 35 c. le book. le gr. pap. à 35 c. le book.

NIEUW DUBBEL PAKPAPIER, dubbel pap. 84 c.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 18 Juillet.

	COURS	OUVERT.	FERME.
	16juill.		
Int.			
Dette active	61 1/2	61 1/2	61 1/2
Dito dito	—	74 1/2	—
Dito dito	—	100 1/2	100 1/2
Dito des Indes	—	99 1/2	99 1/2
Dito dito	—	96 1/2	—
Syndicat	99 1/2	99 1/2	99 1/2
Dito	—	87 1/2	—
Société de Commerce	145	145 1/2	145 1/2
Chemin de fer de l'Etat	—	104 1/2	—
Dito de Rotterdam	—	—	—
Aot. de lae de Harlem	—	—	—
Oblig. Hope & C. 1798 & 18165	—	107 1/2	—
Dito dito 1828 & 18295	—	106 1/2	—
Inscript. au Grand Livre	—	73 1/2	—
Certificats au dito	—	—	—
Dito inscriptions 1831 & 1833	—	—	—
Emprunt de 1840	—	90 1/2	—
Id. chez Stieglitz et Comp.	—	90 1/2	—
Passive	—	—	—
Espagne			
Deffered	—	—	—
Ardoins	21 1/2	21 1/2	21 1/2
Obligations Goll. & Comp.	—	—	—
Dito métalliques	—	109 1/2	—
Autriche			
Dito dito	—	—	—
France			
Incriptions au Grand-Livre	—	—	—
Portugal			
Actions 1836	—	—	—
Emprunt à Londres 1839	—	81 1/2	—
Id. id. 1843	—	82 1/2	—
Brésil			
Obligations à Londres	2 1/2	45 1/2	45 1/2

Avant l'ouverture de la bourse il s'est présenté beaucoup d'amateurs étrangers, et des réalisations se sont faites à 61 1/2. Cependant à la bourse on n'a pu se soutenir à ce cours et l'on est resté même un peu au dessous de ce nombre côté d'hier.

Il s'est fait beaucoup d'affaires en actions de la Société de Commerce, comme les intégrales, elles ont fléchi un peu pendant la bourse, mais à la fin de la bourse elles étaient de nouveau fort recherchées.

Les espagnols se maintiennent à leur cours et les portugais sont également un peu plus fermes. Dans les autres fonds étrangers il n'y a presque aucune variation à mentionner.

Cours de l'arg.: prêt à garantie 3 %; prol. 3 1/2 %; escompte 2 1/2 %.

Derniers prix à 5 heures: 2 1/2 % 61 1/2; Société de Commerce 145 Ardoins 21 1/2.

Bourse de Paris du 17 Juillet.

	COURS	OUVERT.	FERME.
	16juill.		
Int.			
France			
Cinq pour cent	—	122 1/2	—
Trois pour cent	—	82 1/2	—
Emprunt Ardoins	—	—	—
Espagne			
Anc. différé	—	—	—
Nouv. dito	—	—	—
Passive	—	—	—
Naples			
Certificats Falconet	—	—	—
Pays-Bas			
Dette active	—	104 1/2	—
Belgique			
Dito	—	—	—
Banque belge	—	675 1/2	—
États-Unis			
Obligations de la Banque	—	—	—

Les fonds anglais étant venus en hausse, le 1^{er} cours du 3 p. c. a été de 82. Cette bonne tenue a continué toute la bourse et est restée à 82 1/2 en fin de 20 c. sur hier. Les spéculateurs croient l'emprunt éloigné, d'autres tendent qu'il sera fait en 4 1/2 et non en 3 p. c. Le grand décaissement de 20 mois fait croire à une reprise pour liquider les immenses affaires anglaises. Le 5 p. c. n'a pas suivi le mouvement du 3 p. c.

Les fonds espagnols sont négligés; on cote seulement le 3 p. c. à 82 1/2. Les cours de Madrid ont fortement en hausse depuis quelques jours; dans un moment cette hausse eût produit l'effet mais les gros faiseurs de paris sont absents et le marché est abandonné à quelques petits spéculateurs.

Bourse d'Anvers du 18 Juillet.

Métalliques, 5 % 114 P. — Naples, 5 % . — Ardoins, 5 % 20 1/2. Dette différée ancien, . — Passive, 5 % . — Lots de Hesse, 67A. après la Bourse (2 1/2 heures). Ardoins, 20 1/2 A., 20 1/2 P. — Coupons, n. 2.

LA HAYE, chez Léopold Loebenberg, Lage Nieuwstraat. Dépôt-général à Amsterdam chez M. SCHOONEVELD et Beurssteeg; et à Rotterdam, chez S. VAN RYEN SNOEK, Hoofdwijk.